



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement du Contournement Nord de Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVE0320171A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0650452A du 27/07/2006 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0650505A du 09/08/2006 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVL1240626A du 08/02/2013 consolidé complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ATEE0210026A du 13/02/2002 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0809347A du 23/04/2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'art. R.432-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ATEE0210027A du 13/02/2002 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06 ;

Vu l'arrêté ATEE9980255A du 27/08/1999 consolidé portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 13 juillet 2012, présenté par le président du Conseil Général du Nord relatif à l'aménagement du Contournement Nord de Valenciennes ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 28 décembre 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mars 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 24 mars 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Nord, ci-après dénommée pétitionnaire, dont le siège est situé Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement du contournement nord de Valenciennes à 2 × 1 voie.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration (175 680 m ³ /an)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (13 600 ha)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation (10 000 m ³ /j)
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : a) supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). b) compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Autorisation (possibilité seuil R2 pour le paramètre MES)
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration (1,513 t/jour)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation (900 m)
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration (inférieur à 100 m)
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Autorisation (53 000 m ²)
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration (0,55 ha)
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Autorisation (16,2 ha)

Écoulement	PK	Type d'ouvrage	Dimensions	Surface du bassin versant intercepté (en ha)
Talweg affluent du Vieil Escaut (fossé du Marais de l'Epaix)	4,64	Buse	Ø800mm	9

Les ouvrages respecteront a minima les dispositions constructives suivantes :

- radier enterré de 30 cm dans les ouvrages ;
- reconstitution du lit mineur des cours d'eau à l'identique ;
- profil en long et en travers reconstitué à l'identique ;
- techniques végétales à privilégier pour le traitement des berges de part et d'autre des ouvrages de franchissement pour une vitesse d'écoulement et la force d'arrachement des cours d'eau concernés inférieurs à 1 m/s (vitesse limite en crue).

Les écoulements du canal collecteur de la Peupleraie ne seront pas rétablis. Une dérivation sera réalisée.

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de valider :

- la nécessité ou pas d'une pêche électrique de sauvegarde ;
- la géométrie exacte de la dérivation, dans la limite de l'emprise foncière ;
- les dispositions constructives.

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux. Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

2.3 – Gestion des eaux pluviales

Gestion des eaux issues des bassins versants naturels

Les eaux pluviales en provenance des bassins versants naturels sont collectées par des fossés situés en pied de remblai ou en crête de déblai et dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Gestion des eaux superficielles des bassins versants routiers

Toutes les eaux pluviales en provenance de la plateforme sont collectées et écrêtées par des ouvrages hydrauliques de traitement (OHT), dont le schéma type est joint en annexe 3. Ce système est dimensionné pour une période de retour de 20 ans.

Dans le cas des trémies, le système de collecte et de pompage est dimensionné pour une période de retour 100 ans, avec mise en place d'une pompe de secours en cas de défaillance.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques des ouvrages de tamponnement :

Ouvrages hydrauliques de traitement (OHT)	PK	Surface collectée (en ha)	Débit de fuite (en l/s)	Milieu récepteur	Volume utile (en m ³)
OHT 1 ¹	0 1,070	1,1	5	Cours d'eau VF	525
OHT 2	1,070 1,520	0,5	5	Fossé de Beuvrages	243
OHT 3	1,520 2,006	0,7	5	Canal du Jard Ouest	317

¹ Cet ouvrage gère notamment la trémie de Raismes

Article 2 – Présentation des travaux

2.1 - Généralités

Le projet de contournement Nord de Valenciennes porté par le Conseil Général du Nord, situé sur les communes de Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes (voir plan de localisation en annexe 1), consiste en la construction d'une route à 2 x 1 voie, de 15 m de large sur une longueur de 5,2 km.

Le projet comprend en outre :

- la réalisation d'un passage souterrain de 600 m au niveau de la commune de Raismes (trémie ouverte) pour le rétablissement de la rue Bostsarron, du chemin des Alliés et le passage sous la ligne de chemin de fer Douai-Valenciennes ;
- la réalisation d'un pont-route pour le passage de la ligne de chemin de fer Lille-Valenciennes ;
- la réalisation de 3 giratoires ;
- la réalisation d'un franchissement de cours d'eau (le Jard) par des cadres en béton ;
- la réalisation d'un passage en déblais (trémie ouverte) sur 450 m au niveau de Bruay-sur-Escaut ;
- la réalisation d'un viaduc métallique de 76 m de long pour le franchissement de l'Escaut ;
- la réalisation d'un giratoire dénivelé pour le raccordement sur les RD 935n et RD 75 ;
- l'acquisition, le réaménagement (défrichage et création de plan d'eau) et la gestion des marais Foucart et Cavenne.

Le plan général des travaux est joint en annexe 2.

2.2 – Transparence hydraulique

Cinq cours d'eau (dont trois sont dérivés) et deux fossés sont interceptés par la route et rétablis par huit ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour ne pas provoquer d'exhaussement significatif de la ligne d'eau lors d'une crue centennale (Q100) ou d'accélération des écoulements trop importante et permettent le passage d'une crue exceptionnelle (1,5 x Q100).

Ces ouvrages sont les suivants :

Écoulement	PK	Type d'ouvrage	Dimensions	Surface du bassin versant intercepté (en ha)
Cours d'eau VF	0,90	Cadre associé à 2 buses	3,3m x 2,9m et 2 x Ø1000mm	213
Fossé de Beuvrages	1,25	Buse	Ø600mm	8
Canal du Jard Ouest	1,93	Cadre	6m x 1m	126
Canal collecteur de la peupleraie	-	Non rétabli et dérivé au Nord de la route – Mise en place de 3 canalisations Ø600mm		110
Canal du Jard Est busé	3,55	Ouvrage existant conservé	Ø500mm	-
Canal du Jard Est à ciel ouvert	3,72	Cadre	7,5m x 2,1m	353
Escaut canalisé	4,13	Viaduc	Longueur 76m Largeur 15m	-
Vieil Escaut	4,61	Pont	Longueur 30m Largeur 15m	12 796

Ouvrages hydrauliques de traitement (OHT)	PK	Surface collectée (en ha)	Débit de fuite (en l/s)	Milieu récepteur	Volume utile (en m ³)
OHT 4 ²	3,050 3,820	1,8	5	Canal du Jard Est	970
Bief de confinement ³	-	0,3	-	-	50
OHT 5	3,820 4,0150	0,46	5	Canal du Jard Est	181
OHT 6	4,0150 5,200	1,5	5	Vieil Escaut	807

2.4 – Transparence écologique

Six ouvrages spécifiques seront mis en place le long du tracé pour permettre le déplacement de la faune :

- 5 ouvrages (pour la micro et la méso-faune) caractérisés par une buse d'un diamètre 600 mm minimum ;
- 1 passage (pour les moyens mammifères) caractérisé par une structure en dalot d'une largeur minimale de 2 mètres pour une hauteur minimale de 0,80m.

Ces ouvrages sont réalisés en plus des ouvrages hydrauliques ou ouvrages de franchissement qui seront aménagés pour assurer la même fonction.

Article 3 – Compensation zone humide

3.1 – Généralités

Le projet impacte 16,2 ha de zones humides.

Pour la compensation, il a été retenu d'intervenir sur l'ensemble formé par le Marais Foucart et le Marais Cavenne sur la commune de Bruay-sur-Escaut (voir plan de localisation en annexe 1 et liste des parcelles concernées en annexe 4).

Les aménagements sont décrits au 3.2 ci-dessous.

L'ensemble formé des deux marais s'inscrit dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui est mise en œuvre par le Département du Nord et s'inscrit dans le cadre d'un programme de revalorisation :

- acquisition de terrains par le Département du Nord ;
- terrains confiés en gestion au service ENS du Département du Nord ;
- aménagements écologiques (voir ci-dessous) ;
- gestion conservatoire du site par le service ENS ;

L'objectif de la mesure est de créer un site de compensation, de taille conséquente, composé d'une mosaïque de milieux remarquables et d'un potentiel de restauration écologique important.

3.2 – Définition des aménagements

La préservation et la restauration des communautés biologiques remarquables consisteront dans un premier temps à réaliser des travaux lourds de génie écologique.

² Cet ouvrage gère notamment la trémie Jean Jaurès

³ Permet de gérer la pollution accidentelle sur les bretelles de l'échangeur vers EUROPESCAUT. Les eaux pluviales collectées à cet endroit ne peuvent pas être dirigés vers les OHT 4 et 5.

Sur le Marais Foucart, ces aménagements consisteront à :

- Gérer les niveaux d'eau au sein du site de manière à lui redonner une vocation de marais. Une étude hydrologique spécifique devra être réalisée dans ce cadre afin d'évaluer les niveaux de faisabilité sur cet aspect ;
- Renaturer le canal du Jard qui longe la partie sud-ouest du site (reméandrage, création d'annexes hydrauliques, plantation de saules et entretien en têtards de certains) ;
- Maintenir les fossés et points d'eau abritant les stations d'Hottonie des marais et d'Oenanthe aquatique, espèces végétales protégées régionalement ;
- Maintenir une bande boisée en périphérie du site et le long de l'infrastructure routière ;
- Défricher certaines parcelles en peupleraies ;
- Creuser ou surcreuser des mares et des dépressions humides au sein du marais et des boisements ;
- Clôturer l'ensemble du site pour supprimer tout risque de dégradation des milieux.

Sur le Marais Cavenne, ces aménagements consisteront à :

- Déconnecter le canal du Jard du site de manière à limiter son débordement et ainsi la pollution des habitats naturels limitrophes ;
- Maintenir en place et laisser vieillir les boisements écologiquement intéressants (frênaies, frênaies-érables notamment) et les favoriser au détriment des peupleraies ;
- Contenir voire supprimer les espèces végétales exotiques envahissantes présente en bordure ou au sein du site ;
- Aménager un réseau de mares déconnectées du canal du Jard.

Ces aménagements seront précisés dans le cadre d'un comité de technique qui sera mis en place avant le début des travaux réunissant le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, la Fédération de Pêche, l'ONEMA et l'Association Escaut-Vivant.

Le compte-rendu des réunions devra être transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

3.3 – Gestion et entretien du site

Le service ENS du Département du Nord établira un plan de gestion pluriannuel des milieux naturels.

Ce plan de gestion intégrera les aménagements prévus sur le site ainsi que la gestion à long terme.

Les grands principes à respecter pour la gestion du site de compensation sont les suivants :

- Gestion des niveaux d'eau ;
- Faucardage des roselières et mégaphorbiaies, à raison de 50 % par an ;
- Pâturage extensif (voire fauche) des habitats prairiaux et des mégaphorbiaies ouvertes lors des travaux d'aménagements et des habitats sous peupleraies ;
- Entretien des ripisylves et coupe des saules têtards ;
- Suppression progressive des peupleraies sur certaines parcelles par défrichage ou par vieillissement naturel au profit d'habitats humides boisés (saules, aulnaies) ou d'habitats ouverts (roselières, mégaphorbiaies, ...) ;
- Entretien des mares et des zones en eau (curage, reprofilage, ...) ;
- Création complémentaire de zones refuges pour la faune (si nécessaire).

Les mesures de gestion pourront être adaptées en fonction de l'évolution du site.

Le suivi des actions et les modalités de gestion et d'entretien seront consignés dans un cahier, qui sera tenu à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau par le pétitionnaire.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

4.1 – Démarrage des travaux

Le démarrage des travaux ne pourra intervenir, dans les secteurs concernés, sans qu'aient été obtenues les permissions administratives suivantes :

- autorisation de défricher ;
- dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces et d'habitats protégés ;
- avis de la DREAL relatif à la traversée de la décharge SITA sur la base d'un dossier « porter à connaissance ».

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

Il le tiendra également régulièrement informé, une fois par trimestre, de l'avancement de ceux-ci.

4.2 – Période de travaux

Un phasage des travaux dans le temps et dans l'espace doit être établi de manière à éviter les périodes sensibles :

- de l'avifaune (période de nidification à éviter) ;
- des chiroptères (périodes de reproduction, mise bas et hivernage à éviter) ;
- des amphibiens (pas de travaux au sein des habitats de reproduction et d'hivernage) ;
- des mammifères terrestres (périodes de reproduction, mise bas et allaitement à éviter).

Un calendrier précis, par secteur d'intervention, sera proposé par le maître d'ouvrage à l'issue du comité de technique qui aura lieu avant le démarrage des travaux.

Ce calendrier devra être validé par les membres de ce comité (Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, la Fédération de Pêche, l'ONEMA et l'Association Escaut-Vivant). Il sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

4.5 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier ne pourront être effectuées que sur ces aires étanches.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

La fréquence d'intervention devra être adaptée en tant que de besoin, afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

5.1 – Moyens de surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.

L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne). Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

En période pluvieuse, chaque rejet fera l'objet d'une auto-surveillance annuelle qui portera sur la mesure des paramètres suivants sur un échantillon moyen journalier :

- les métaux (Plomb, Zinc, Cadmium, Nickel)
- les hydrocarbures
- la demande chimique en oxygène
- les matières en suspension

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Après 5 années de fonctionnement effectif de l'infrastructure, le pétitionnaire établira un bilan de ce suivi quantitatif. Si les résultats sont satisfaisants, il pourra demander qu'un arrêté complémentaire allège cette auto-surveillance.

5.2 – Moyens d'entretien

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes (tous les 5 ans) suivies d'éventuelles réparations sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Les principales actions d'entretien sont les suivantes :

- nettoyage des collecteurs et fossés
- curage des collecteurs et fossés
- récupération des flottants
- nettoyage des regards
- graissage et contrôle régulier des pièces mécaniques (vannes, flotteurs des régulateurs de débits, ...)
- enlèvement des embâcles accrochés aux ouvrages hydrauliques

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de dépôts (déchargé contrôlée) ou de traitement appropriés.

Des opérations d'entretien exceptionnelles seront programmées après des pluies violentes et des pollutions. Ces événements pourront nécessiter le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 6 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier d'autorisation ;
- les dimensions exactes des dispositifs de tamponnement réalisés, avec leur comparaison aux prévisions du dossier d'autorisation ;
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beuvrages, Bruay-sur-Escout, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- aux maires des communes de Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe Aval,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 MAI 2015**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

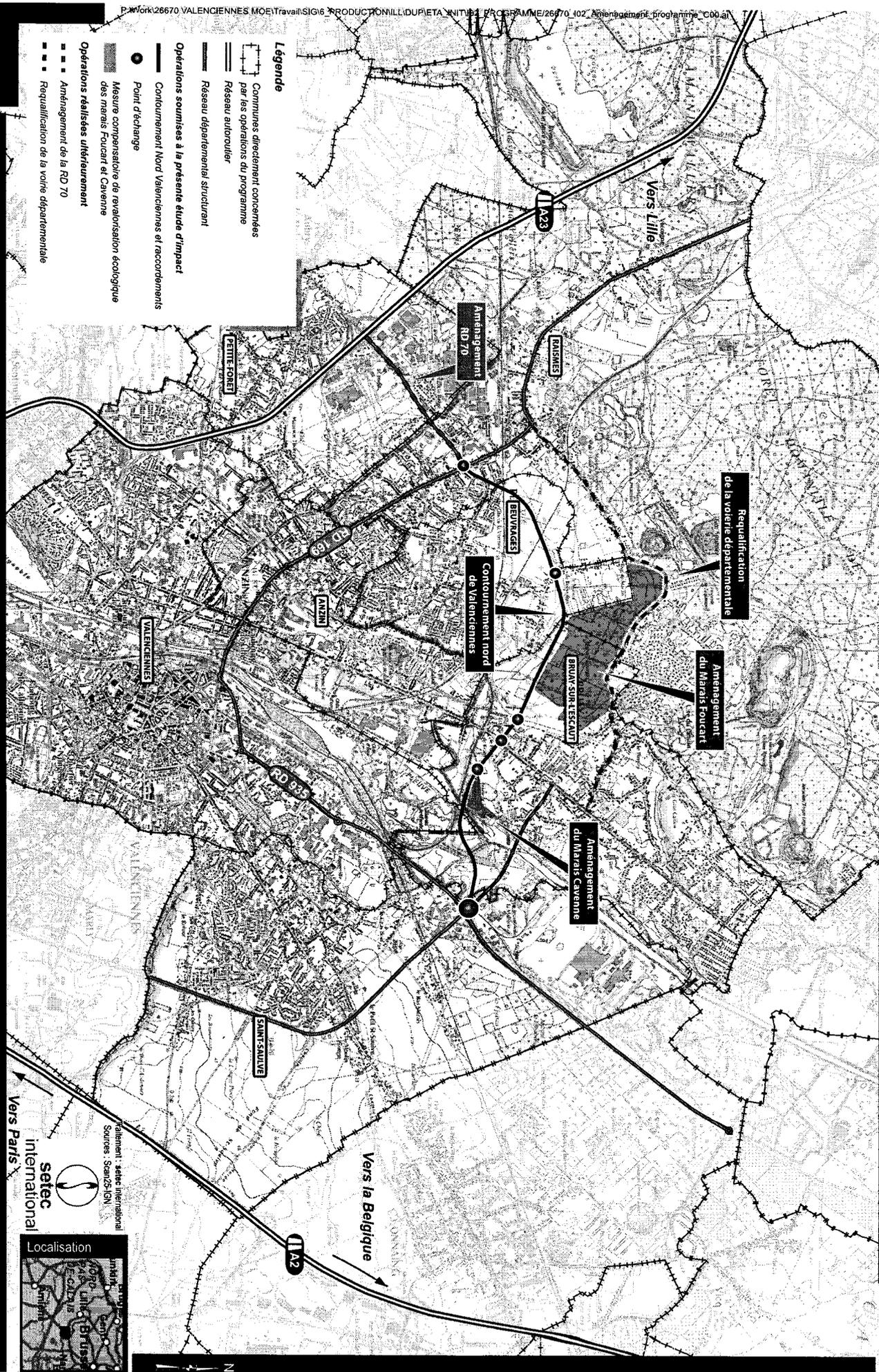
ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux

ANNEXE 2 : Plan d'aménagement des travaux

ANNEXE 3 : Schémas des ouvrages hydrauliques de traitement (OHT)

ANNEXE 4 : Parcelles concernées par les mesures compensatoires pour destruction de zone humide

ANNEXE 5 : Modèle de fiche de suivi des travaux



P:\Work\26670 VALENCIENNES MOE\Travail\SIG\6 PRODUCTION\NILLIDUPIETA UNIT\1 PROGRAMME\26670_102_Amenagement_programme_C00.ai

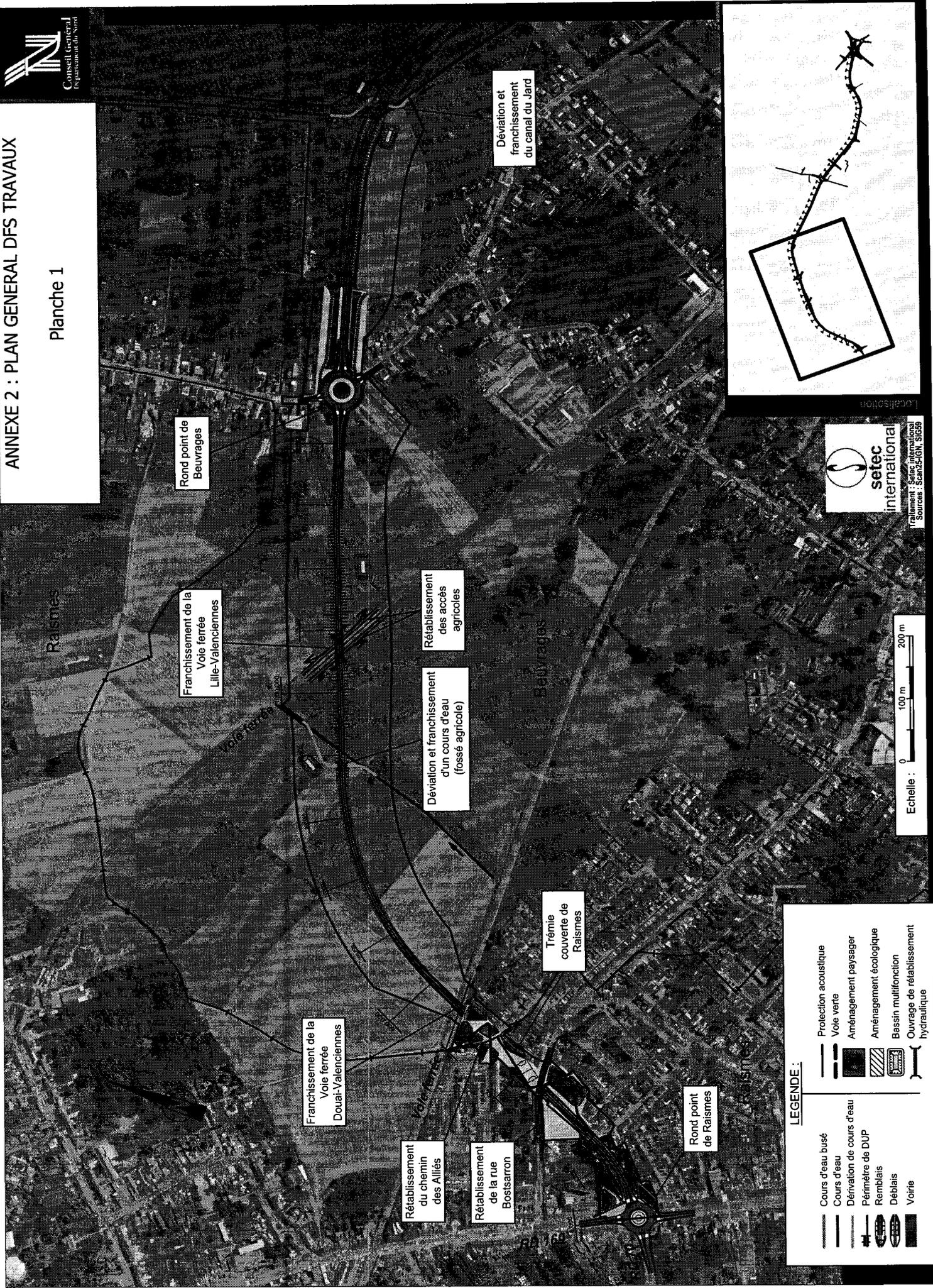
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



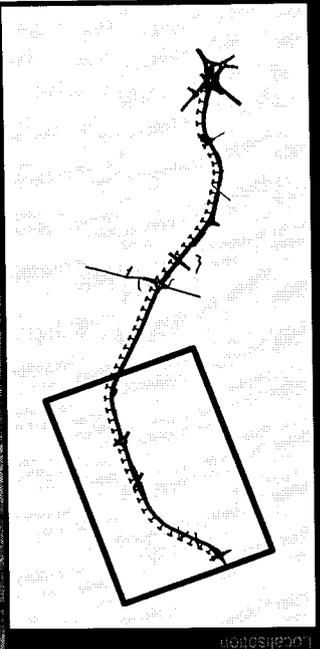
LEGENDE :

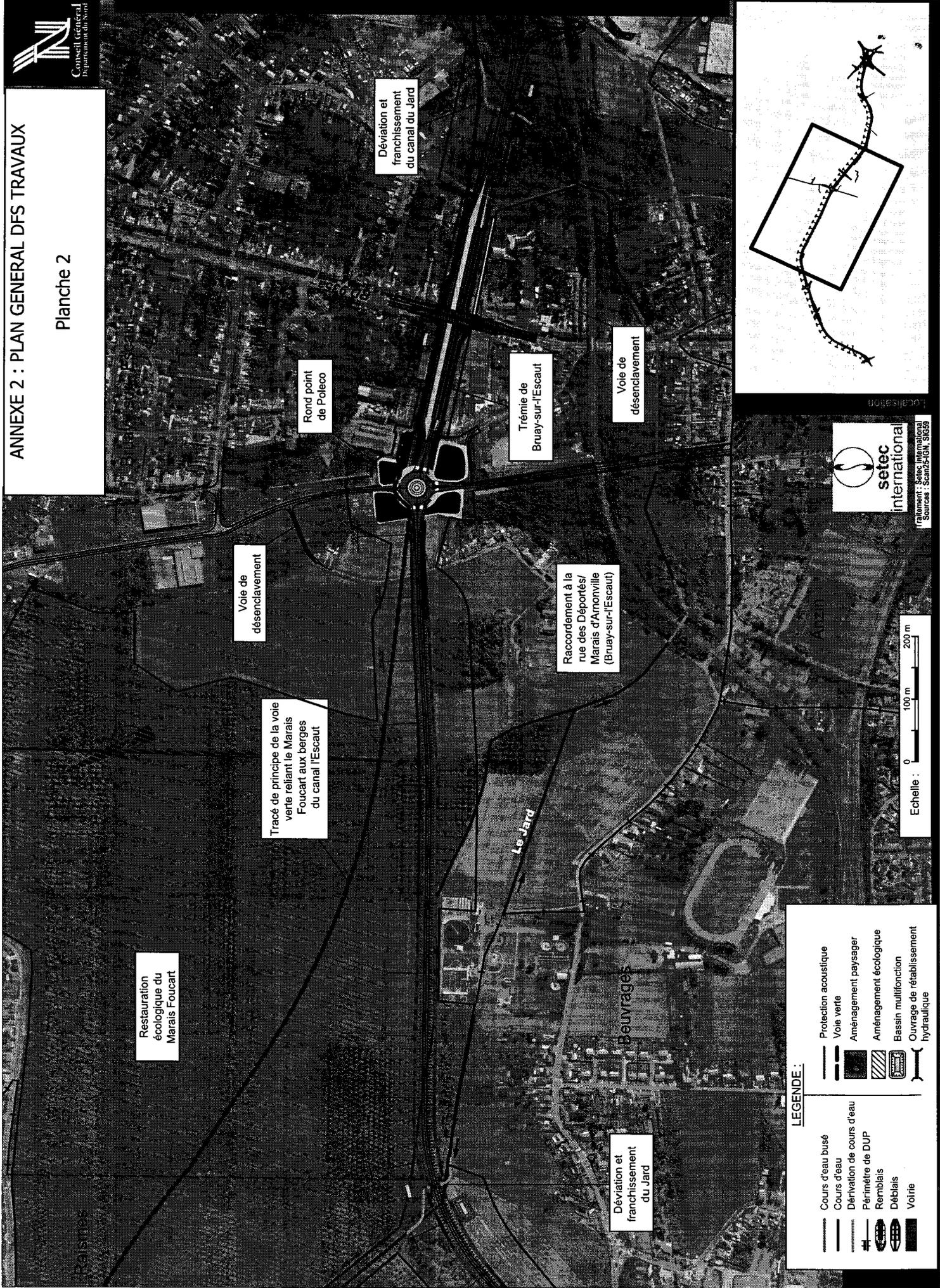
	Cours d'eau busé		Protection acoustique
	Cours d'eau		Voie verte
	Dérivation de cours d'eau		Aménagement paysager
	Périmètre de DUP		Aménagement écologique
	Remblais		Bassin multifonction
	Déblais		Ouvrage de rétablissement hydraulique
	Voie		

Echelle : 0 100 m 200 m



Traitement : Setec International
Sources : Scan25IGN, SIG38





Restauration écologique du Marais Foucart

Voie de désenclavement

Tracé de principe de la voie verte reliant le Marais Foucart aux berges du canal l'Escaut

Rond point de Poleco

Déviation et franchissement du canal du Jard

Trémie de Bruy-sur-l'Escaut

Raccordement à la rue des Déportés/ Marais d'Amnonville (Bruy-sur-l'Escaut)

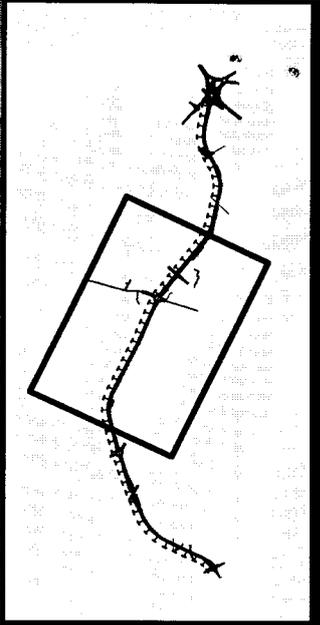
Voie de désenclavement

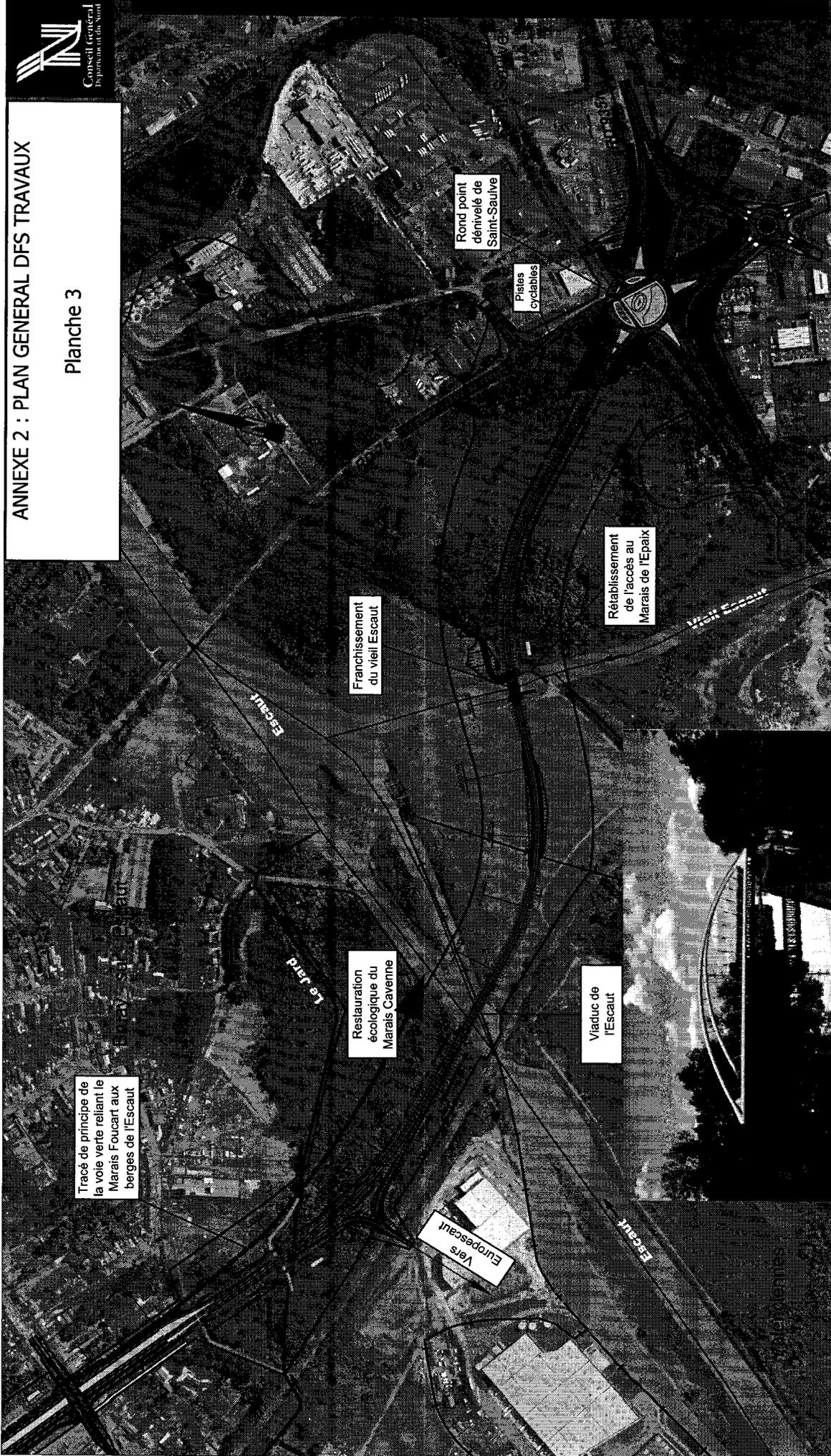
Déviation et franchissement du Jard

LEGENDE :

	Cours d'eau busé		Protection acoustique
	Cours d'eau		Voie verte
	Dérivation de cours d'eau		Aménagement paysager
	Périmètre de DUP		Aménagement écologique
	Remblais		Bassin multifonction
	Déblais		Ouvrage de rétablissement hydraulique
	Voirie		

Echelle : 0 100 m 200 m





Tracé de principe de la voie verte reliant le Marais Foucart aux berges de l'Escaut

Restauration écologique du Marais Cavenne

Franchissement du vieil Escaut

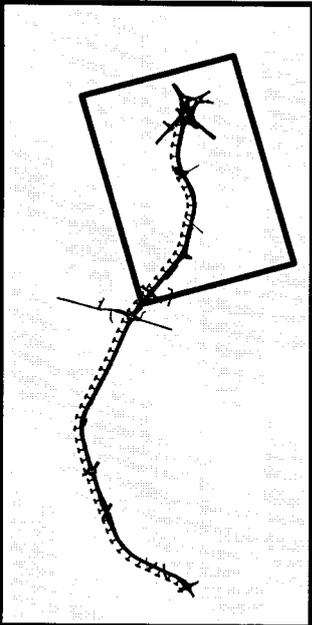
Vers Europească

Viaduc de l'Escaut

Rétablissement de l'accès au Marais de l'Épaix

Rond point dénivelé de Saint-Sauve

Pistes cyclables



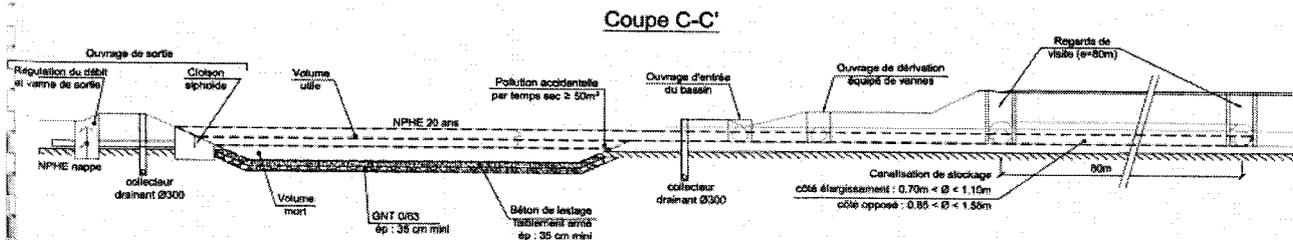
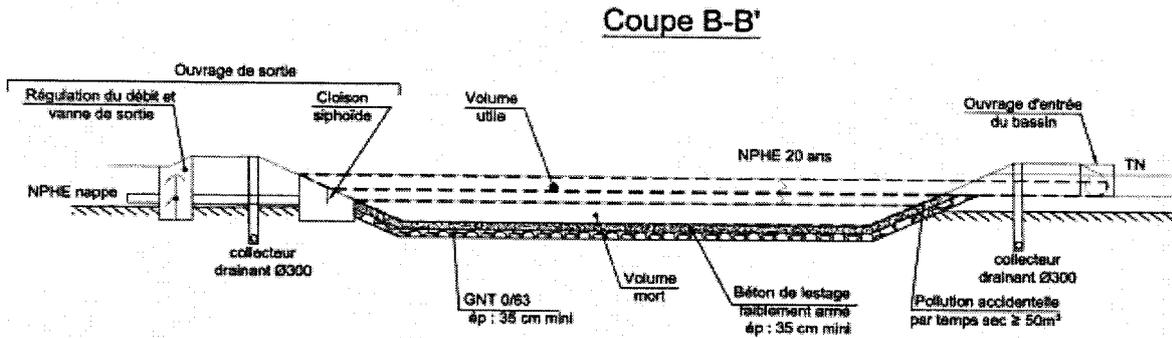
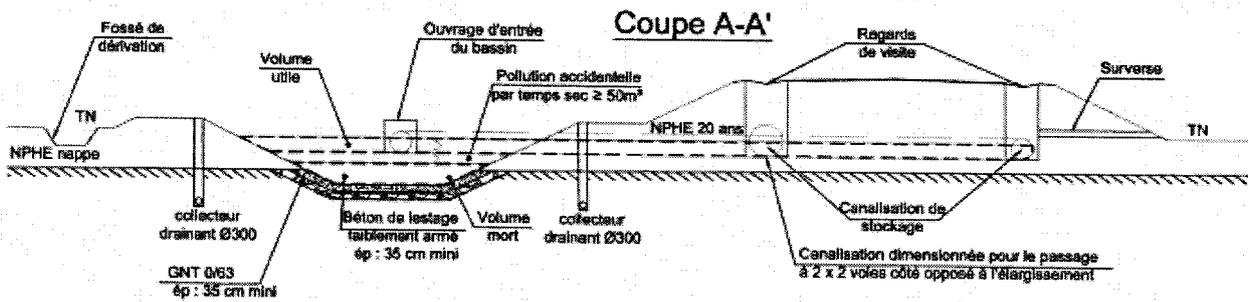
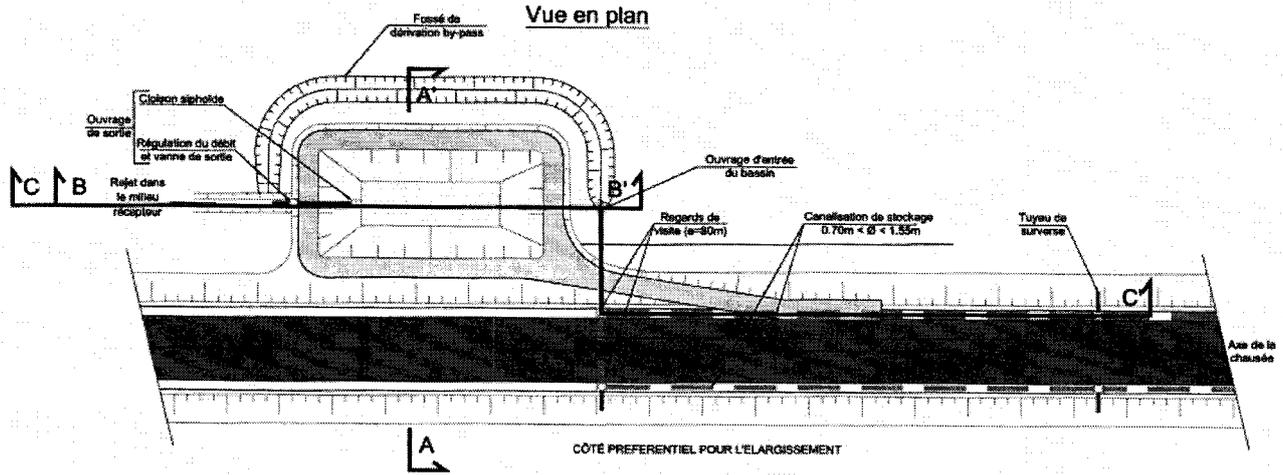
LEGENDE :

	Cours d'eau busé		Protection acoustique
	Cours d'eau		Voie verte
	Dérivation de cours d'eau		Aménagement paysager
	Périmètre de DUP		Aménagement écologique
	Remblais		Bassin multifonction
	Déblais		Ouvrage de rétablissement hydraulique
	Voie		



Localisation

Annexe 3 : Schéma type des OHT



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **11 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Annexe 4 : Parcelles concernées par les mesures compensatoires pour destruction de zone humide

les parcelles (P) sont partiellement concernées

MMARAIS CAVENNE	
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AV559 (P)
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AV326 (P)
MARAIS FOUCART	
BEUVRAGES	A201(P)
BEUVRAGES	A186
BEUVRAGES	A173
BEUVRAGES	A174
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB58(P)
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB18(P)
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB10
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB56
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB47
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB68
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB23
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB51
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB50
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB49
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB24
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB25
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB54
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB53
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB52
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB64
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB66
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB14
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB13
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB12
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB9
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB8
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB7
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB6
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB5
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB20
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB19
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB21

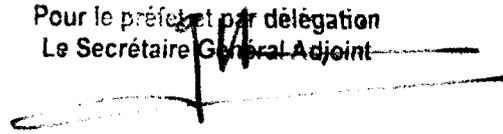
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB22
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB57
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB55
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB62
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB59
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB61
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB87
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB86
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB15
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB16
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB88
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB227
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB65
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB63
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB84
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB60
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB85
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB11
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB17
RAISMES	A372(P)
RAISMES	A383
RAISMES	A373
RAISMES	A380
RAISMES	A371
RAISMES	A381
RAISMES	A382(P)
RAISMES	A379
RAISMES	A378
RAISMES	A370
RAISMES	A369
RAISMES	A368
RAISMES	A367
RAISMES	A377
RAISMES	A376
RAISMES	A375
RAISMES	A374
RAISMES	A366
RAISMES	A362
RAISMES	A359
RAISMES	A358
RAISMES	A357

RAISMES	A356
RAISMES	A361
RAISMES	A364
RAISMES	A363
RAISMES	A360
BEUVRAGES	A692
BEUVRAGES	A181
BEUVRAGES	A693
BEUVRAGES	A177

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 MAI 2015

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

Contournement Nord de Valenciennes

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00153

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **11 MAI 2015**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption